## SERVICE PUBLIC FEDERAL SANTE PUBLIQUE, SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT

# 19 MARS 2009. - Arr & éminist ériel modifiant les annexes I<sup>re</sup>, II, IV et V de l'arr & éroyal du 10 ao ût 2005 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux v ég étaux et aux produits v ég étaux

La Ministre de la Sant épublique et la Ministre de l'Agriculture,

Vu la loi du 2 avril 1971 relative à la lutte contre les organismes nuisibles aux v ég étaux et aux produits v ég étaux, l'article 2, modifi é par les lois des 5 f évrier 1999 et 27 d écembre 2004 et par l'arr êt é royal du 22 f évrier 2001;

Vu l'arr êt éroyal du 10 ao ût 2005 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux v ég étaux et aux produits v ég étaux, l'article 23;

Considérant la Directive 2009/7/CE de la Commission du 10 février 2009 modifiant les annexes I<sup>re</sup>, II, IV et V de la Directive 2000/29/CE du Conseil concernant les mesures de protection contre

l'introduction dans la Communaut é d'organismes nuisibles aux v ég étaux ou aux produits v ég étaux et contre leur propagation à l'int érieur de la Communaut é

Considérant l'avis de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Cha ne alimentaire, donnéle 23 février 2009;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonn és le 12 janvier 1973, l'article 3, § 1<sup>er</sup>;

Vu l'urgence;

Considérant qu'il est nécessaire pour la protection de la santé des vég étaux de se conformer sans retard à la Directive 2009/7/CE de la Commission du 10 février 2009 modifiant les annexes I<sup>re</sup>, II, IV et V de la Directive 2000/29/CE du Conseil concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communaut é d'organismes nuisibles aux vég étaux ou aux produits vég étaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communaut é,

#### Arr êtent:

Article 1<sup>er</sup>. Le pr ésent arr êt étranspose la Directive 2009/7/CE de la Commission du 10 f évrier 2009 modifiant les annexes I<sup>re</sup>, II, IV et V de la Directive 2000/29/CE du Conseil concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communaut é d'organismes nuisibles aux v ég étaux ou aux produits v ég étaux et contre leur propagation à l'int érieur de la Communaut é

Art. 2. Les annexes I<sup>re</sup>, II, IV et V de l'arr êt éroyal du 10 ao ût 2005 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux v ég étaux et aux produits v ég étaux sont modifi ées conform ément à l'annexe du pr ésent arr êt é

Art. 3. Le présent arrêtéentre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2009.

Bruxelles, le 19 mars 2009.

La Ministre de la Santépublique

Mme L. ONKELINX

La Ministre de l'Agriculture

Mme S. LARUELLE

#### **ANNEXE**

- 1. A l'annexe  $I^{re}$ , partie A, chapitre  $I^{er}$ , sous a), apr ès le point 10, il est ins ét éle point 10.0 r édig é comme suit :
- «10.0. Dendrolimus sibiricus Tschetverikov ».
- 2. A l'annexe I<sup>re</sup>, partie A, chapitre I<sup>er</sup>, sous a), le point 10.4 est remplac épar ce qui suit :
- «10.4. Diabrotica virgifera zeae Krysan & Smith ».
- 3. A l'annexe I<sup>re</sup>, partie A, chapitre I<sup>er</sup>, sous a), apr ès le point 19, il est ins ér éle point 19.1 r édig é comme suit :
- «19.1. Rhynchophorus palmarum (L.) ».
- 4. A l'annexe I<sup>re</sup>, partie A, chapitre II, sous a), avant le point 1, il est ins ér éle point 0.1 r édig écomme suit :
- «0.1. Diabrotica virgifera virgifera Le Conte ».
- 5. A l'annexe II<sup>re</sup>, partie A, chapitre I<sup>er</sup>, sous a), apr ès le point 1, il est ins ér éle point 1.1 r édig écomme suit :

«1.1. Agrilu
planipennis
Fairmaire

V ég étaux destin és à la plantation, à l'exception des v ég étaux en culture tissulaire et des semences, bois et écorce de Fraxinus L., Juglans mandshurica Maxim., Ulmus davidiana Planch., Ulmus parvifolia Jacq. et Pterocarya rhoifolia Siebold & Zucc., originaires du Canada, de Chine, du Japon, de Mongolie, de la R épublique de Cor és, de Russie, de Ta ïwan et des Etats-Unis ».

- 6. A l'annexe II, partie A, chapitre I<sup>er</sup>, sous a), le point 24 est supprim é
- 7. A l'annexe II, partie A, chapitre I<sup>er</sup>, sous a), apr ès le point 28, il est ins ét é le point 28.1 r édig é comme suit :

«28.1. Scrobipalpopsis solanivora Povolny Tubercules de Solanum tuberosum L. ».

8. A l'annexe II, partie A, chapitre I<sup>er</sup>, sous c), apr ès le point 14, il est ins ét éle point 14.1 r édig é comme suit :

«14.1. Stegophora ulmea (Schweinitz : V ég étaux d'Ulmus L. et de Zelkova L., destin és à la Fries) Sydow & Sydow plantation, à l'exception des semences ».

9. A l'annexe II, partie A, chapitre I<sup>er</sup>, sous d), apr ès le point 5, il est ins ét éle point 5.1 r édig écomme suit :

«5.1. Chrysantemum stem necrosis virus	V & daux de Dendranthema (DC.) Des Moul. et Lycopersicon lycopersicum (L.) Karsten ex Farw., destin & àla plantation, àl'exception des semences ».
---	--

10. A l'annexe II, partie A, chapitre II, sous a), apr ès le point 6.2, il est ins ét éle point 6.3 r édig é comme suit :

«6.3. Parasaissetia nigra	V ég étaux de Citrus L., Fortunella Swingle, Poncirus Raf., et leurs
(Nietner)	hybrides, àl'exception des fruits et semences ».

11. A l'annexe II, partie A, chapitre II, sous a), apr ès le point 9, il est ins ér éle point 10 r édig écomme suit :

	« 10. Paysandisia	V ég étaux de Palmae, destin és à la plantation, ayant un diam ètre à la base du tronc
arcl		de plus de 5 cm et appartenant aux genres suivants : Brahea Mart., Butia Becc.,
		Chamaerops L., Jubaea Kunth, Livistona R. Br., Phoenix L., Sabal Adans.,
		Syagrus Mart., Trachycarpus H. Wendl., Trithrinax Mart., Washingtonia Raf. ».

- 12. A l'annexe IV, partie A, chapitre I<sup>er</sup>, apr ès le point 2.2, sont ins ér és les points 2.3, 2.4 et 2.5 r édig és comme suit :
- «2.3. Qu'il figure ou non parmi les codes NC énum ér és àl'annexe V, partie B, bois de Fraxinus L., Juglans mandshurica Maxim., Ulmus davidiana Planch., Ulmus parvifolia Jacq. et Pterocarya rhoifolia Siebold & Zucc., àl'exception du bois sous forme de :
- copeaux, obtenus en tout ou en partie àpartir de ces arbres.
- mat ériel d'emballage en bois sous forme de caisses, bo îtes, cageots, cylindres et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausses pour palettes, utilis é pour le transport d'objets de tous types,
- bois utilis épour caler ou soutenir des marchandises autres que du bois, mais comprenant le bois qui n'a pas conserv ésa surface ronde naturelle, originaire du

Constatation officielle que le bois :
a) provient d'une zone reconnue par l'organisation nationale de protection des v ég étaux du pays d'exportation comme exempte d'Agrilus planipennis Fairmaire conform ément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires concern és, ou

b) a ét é équarri de mani ère à supprimer enti èrement toute surface arrondie

Canada, de Chine, du Japon, de Mongolie, de la R épublique de Cor ée, de Russie, de Ta ïwan et des Etats-Unis

2.4. Qu'il figure ou non parmi les codes NC énum ér és à l'annexe V, partie B, bois sous forme de copeaux obtenus en tout ou en partie àpartir de Fraxinus L., Juglans mandshurica Maxim., Ulmus davidiana Planch., Ulmus parvifolia Jacq. et Pterocarya rhoifolia Siebold & Zucc., originaire du Canada, de Chine, du Japon, de Mongolie, de la R épublique de Cor ée, de Russie, de Ta ïwan et des Etats-Unis

Constatation officielle que le bois :
a) provient d'une zone reconnue par l'organisation nationale de protection des v ég étaux du pays d'exportation comme exempte d'Agrilus planipennis Fairmaire conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires concern és, ou
b) a étéd écoup éen morceaux de 2,5 cm maximum d'épaisseur et de largeur

2.5. Ecorce isol ée de Fraxinus L., Juglans mandshurica Maxim., Ulmus davidiana Planch., Ulmus parvifolia Jacq. et Pterocarya rhoifolia Siebold & Zucc., originaire du Canada, de Chine, du Japon, de Mongolie, de la R épublique de Cor ée, de Russie, de Ta ïwan et des Etats-Unis

Constatation officielle que l'écorce isol é :
a) provient d'une zone reconnue par l'organisation nationale de protection des v ég étaux du pays d'exportation comme exempte d'Agrilus planipennis Fairmaire conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires concern és, ou
b) a étédécoup éen morceaux de 2,5 cm

maximum d'épaisseur et de largeur ».

13. A l'annexe IV, partie A, chapitre I<sup>er</sup>, apr ès le point 11.3, il est ins ér éle point 11.4 r édig écomme suit :

«11.4. V ég étaux de Fraxinus L., Juglans mandshurica Maxim., Ulmus davidiana Planch., Ulmus parvifolia Jacq. et Pterocarya rhoifolia Siebold & Zucc. destin és à la plantation, à l'exception des semences et des v ég étaux en culture tissulaire, originaires du Canada, de Chine, du Japon, de Mongolie, de la R épublique de Cor ée, de Russie, de Ta ïwan et des Etats-Unis

Constatation officielle que les v & daux:

a) ont & écultiv & en permanence dans une zone exempte d'Agrilus planipennis Fairmaire, telle qu' établie par l'organisation nationale de protection des v & daux conform ment aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires concern & ou
b) ont & écultiv & pendant au moins deux ans avant leur exportation, dans un lieu de production où aucun signe d'Agrilus planipennis Fairmaire n'a & éobserv é au cours de deux inspections officielles par an r éalis & à des moments appropri & notamment imm édiatement avant l'exportation ».

- 14. A l'annexe IV, partie A, chapitre  $I^{er}$ , point 14, le texte de la colonne de droite est remplac é par ce qui suit :
- «Sans prédudice des dispositions applicables aux végéaux visés au point 11.4 du présent chapitre, constatation officielle qu'aucun sympt ôme de la nécrose du phloème d'Ulmus n'a étéobservé sur le lieu de production ou dans ses environs immédiats depuis le début de la dernière période complète de végétation ».
- 15. A l'annexe IV, partie A, chapitre  $I^{er}$ , apr ès le point 25.4, sont ins ét és les points 25.4.1 et 25.4.2 r étig és comme suit :

«25.4.1. Tubercules de Sans prédudice des dispositions applicables aux tubercules visés au point 12 de la partie A de l'annexe III et aux points 25.1, 25.2 et 25.3 du présent l'exception de ceux destinés

àla plantation	où la présence de Pseudomonas solanacearum (Smith) Smith n'est pas connue
25.4.2. Tubercules de Solanum tuberosum L.	Sans pr gudice des dispositions applicables aux tubercules vis és aux points 10, 11 et 12 de la partie A de l'annexe III et aux points 25.1, 25.2, 25.3, 25.4 et 25.4.1 du pr ésent chapitre, constatation officielle que :  a) les tubercules proviennent d'un pays sur le territoire duquel la pr ésence de Scrobipalpopsis solanivora Povolny n'est pas connue, ou  b) les tubercules proviennent d'une zone exempte de Scrobipalpopsis solanivora Povolny, telle qu'établie par l'organisation nationale de protection des v ég étaux conform ément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires concern és ».

16. A l'annexe IV, partie A, chapitre I<sup>er</sup>, le point 25.8 est supprim é

17. A l'annexe IV, partie A, chapitre I<sup>er</sup>, apr ès le point 28, il est ins ér éle point 28.1 r édig é comme suit

«28.1. V ég étaux de Dendranthema (DC.) Des Moul. et Lycopersicon lycopersicum (L.) Karsten ex Farw.,

destin & àla plantation, àl'exception

Sans prédudice des exigences applicables aux végéaux visés au point 13 de la partie A de l'annexe III et aux points 25.5, 25.6, 25.7, 27.1, 27.2 et 28 du présent chapitre, constatation officielle que :

- a) les vég étaux ont ét écultivés en permanence dans un pays exempt de Chrysanthemum stem necrosis virus, ou b) les vég étaux ont ét écultivés en permanence dans une zone reconnue par l'organisation nationale de protection des vég étaux du pays d'exportation comme exempte de Chrysanthemum stem necrosis virus conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires concernés, ou
- c) les v ég étaux ont ét écultiv és en permanence dans un lieu de production reconnu comme exempt de Chrysanthemum stem necrosis virus et v érifi épar des inspections officielles et, le cas éch éant, par des tests ».

18. A l'annexe IV, partie A, chapitre  $I^{er}$ , apr ès le point 37, il est ins ér éle point 37.1 r édig écomme suit .

:

des semences

«37.1. V ég étaux de Palmae, destin és à la plantation, ayant un diamètre à la base du tronc de plus de 5 cm et appartenant aux genres suivants : Brahea Mart., Butia Becc., Chamaerops L., Jubaea Kunth., Livistona R. Br., Phoenix L., Sabal Adans., Syagrus Mart., Trachycarpus H. Wendl., Trithrinax Mart., Washingtonia Raf.

Sans préduce des interdictions applicables aux végétaux visés au point 17 de la partie A de l'annexe III et des exigences énoncés au point 37 du présent chapitre, constatation officielle que les végétaux:

- a) ont étécultivés en permanence dans un pays sur le territoire duquel la présence de Paysandisia archon (Burmeister) n'est pas connue, ou
- b) ont étécultivés en permanence dans une zone exempte de Paysandisia archon (Burmeister), telle qu'établie par l'organisation nationale de protection des végétaux conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires concernées,
- c) ont, pendant une p ériode minimale de deux ans avant l'exportation, ét écultiv és dans un lieu de production :

- qui est enregistr éet supervis épar l'organisation nationale de protection des v ég étaux du pays d'origine, et - oùles v ég étaux étaient plac és dans un site avec protection physique complète contre l'introduction de Paysandisia archon (Burmeister) ou application de traitements préventifs appropriés, et - où, au cours de 3 inspections officielles par an réalis ées à des moments appropriés, notamment immédiatement avant l'exportation, aucun signe de Paysandisia archon (Burmeister) n'a étéobservé ».

19. A l'annexe IV, partie A, chapitre II, apr ès le point 19, il est ins ét éle point 19.1 r édig écomme suit :

«19.1. V ég étaux de Palmae, destin és à la plantation, ayant un diam ètre à la base du tronc de plus de 5 cm et appartenant aux genres suivants : Brahea Mart., Butia Becc., Chamaerops L., Jubaea Kunth., Livistona R. Br., Phoenix L., Sabal Adans., Syagrus Mart., Trachycarpus H. Wendl., Trithrinax Mart., Washingtonia Raf.

Constatation officielle que les v ég étaux :
a) ont ét écultiv és en permanence dans une
zone exempte de Paysandisia archon
(Burmeister), telle qu'établie par l'organisation
nationale de protection des v ég étaux
conform ément aux normes internationales
pour les mesures phytosanitaires concern ées,

- b) ont, pendant une période minimale de deux ans avant leur circulation, étécultivés dans un lieu de production:
- qui est enregistréet supervisépar l'organisme officiel responsable de l'Etat membre d'origine, et
- où les v ég étaux étaient plac és dans un site avec protection physique complète contre l'introduction de Paysandisia archon (Burmeister) ou application de traitements pr éventifs appropri és, et
- où, au cours de 3 inspections officielles par an réalisées à des moments appropriés, aucun signe de Paysandisia archon (Burmeister) n'a étéobservé ».
- 20.~A~l'annexe~V, partie A, chapitre  $I^{er}$ , apr ès le point 2.3, il est ins ét éle point 2.3.1~r édig écomme suit .
- «2.3.1. V ég étaux de Palmae, destin és à la plantation, ayant un diam ètre à la base du tronc de plus de 5 cm et appartenant aux genres suivants : Brahea Mart., Butia Becc., Chamaerops L., Jubaea Kunth., Livistona R. Br., Phoenix L., Sabal Adans., Syagrus Mart., Trachycarpus H. Wendl., Trithrinax Mart., Washingtonia Raf. »
- 21. A l'annexe V, partie B, chapitre I<sup>er</sup>, au point 5, il est ins éréle troisi ème tiret r édig écomme suit : «- Fraxinus L., Juglans mandshurica Maxim., Ulmus davidiana Planch., Ulmus parvifolia Jacq. et Pterocarya rhoifolia Siebold & Zucc., originaires du Canada, de Chine, du Japon, de Mongolie, de la R épublique de Cor ée, de Russie, de Ta ïwan et des Etats-Unis ».
- 22. A l'annexe V, partie B, chapitre I<sup>er</sup>, au point 6, sous a), il est ins ér éle sixi ème tiret r édig écomme suit :
- «- Fraxinus L., Juglans mandshurica Maxim., Ulmus davidiana Planch., Ulmus parvifolia Jacq. et Pterocarya rhoifolia Siebold & Zucc., y compris le bois qui n'a pas conserv ésa surface ronde naturelle, originaires du Canada, de Chine, du Japon, de Mongolie, de la République de Corée, de Russie, de

Ta ïwan et des Etats-Unis ».

23. A l'annexe V, partie B, chapitre Ier, au point 6, sous b), la désignation

	O.V.	Bois autres que de conifères [àl'exception des bois tropicaux spécifiés àla note de sous-
- 11	«ex 4407	position 1 du chapitre 44 et des autres bois tropicaux, des bois de chêne (Quercus spp.) ou des
- 11	00	bois de h être (Fagus spp.)], sci és ou d édoss és longitudinalement, tranch és ou d éroul és, rabot és
		ou non, ponc és ou coll és par jointure digitale, d'une épaisseur n'exc édant pas 6 mm »

### est remplac ée par ce qui suit :

«ex 4407 93	Bois d'Acer saccharum Marsh., sci és ou d'édoss és longitudinalement, tranch és ou d'éroul és, même rabot és, ponc és ou coll és par assemblage en bout, d'une épaisseur exc édant 6 mm
4407 95	Bois de frêne (Fraxinus spp.), sci és ou dédoss és longitudinalement, tranch és ou déroul és, même rabot és, ponc és ou coll és par assemblage en bout, d'une épaisseur exc édant 6 mm
ex 4407 99	Bois autres que de conifères [àl'exception des bois tropicaux vis & àla note de sous-position 1 du chapitre 44 et des autres bois tropicaux, des bois de chêne (Quercus spp.), de hêtre (Fagus spp.), d'érable (Acer spp.), de cerisier (Prunus spp.) et de frêne (Fraxinus spp.)], sci & ou déloss & longitudinalement, tranch & ou déroul &, même rabot &, ponc & ou coll & par assemblage en bout, d'une épaisseur exc édant 6 mm ».

Vu pour être annex é à l'arr êt édu 19 mars 2009 modifiant les annexes I<sup>re</sup>, II, IV et V de l'arr êt éroyal du 10 ao ût 2005 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux v ég étaux et aux produits v ég étaux. La Ministre de la Sant épublique,

Mme L. ONKELINX La Ministre de l'Agriculture, Mme S. LARUELLE

Publi éle : 2009-03-30